

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ÉCHECS

SOMMAIRE

1.	AFFILIATION – COTISATIONS	3
1.1	Régime général d'affiliation.....	3
1.2	Régime spécial d'affiliation.....	3
1.3	Cotisations.....	3
1.3.1	La Cotisation Club	3
1.3.2	La Cotisation Individuelle	3
1.3.3	Les modalités de perception des Cotisations.....	4
1.4	Licence.....	4
1.4.1	La Licence A	4
1.4.2	La Licence B.....	4
2	ASSEMBLEES GENERALES.....	4
2.1	Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	4
2.2	Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	4
2.3	Convocation	4
2.4	Votes	5
3	STRUCTURE ADMINISTRATIVE.....	5
3.1	Définition et objet.....	5
3.2	Représentation et élections	5
4	LES LIGUES REGIONALES.....	5
5	LES COMITES DEPARTEMENTAUX	6
6	LES CLUBS.....	6
6.1.1	Fusion de Clubs	6
6.1.2	Scission de Club.....	7
6.1.3	Changement de statut du Club.....	7
7	ORGANES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.....	7
7.1	Le Comité Directeur.....	7
7.1.1	Elections.....	7
7.1.2	Modalités de fonctionnement.....	8

7.2	La Commission Technique	8
7.2.1	Fonctions.....	8
7.2.2	Composition	9
7.2.3	Pouvoirs décisionnels	9
7.3	La Commission de surveillance des opérations électorales	9
7.3.1	Fonctions.....	9
7.3.2	Composition	9
7.3.3	Liste électorale.....	9
7.3.4	Validation des candidatures	9
7.4	Les Commissions disciplinaires	10
7.4.1	Fonctions.....	10
7.4.2	Composition	10
7.5	La Commission d'homologation	10
7.5.1	Fonctions.....	10
7.5.2	Pouvoirs décisionnels	10
7.6	La Commission d'Appels Sportifs	10
7.6.1	Fonctions.....	10
7.7.2	Composition	11
7.7.3	Modalités de saisine	11
7.7	La Direction Nationale de l'Arbitrage	11
7.7.1	Fonctions.....	11
7.7.2	Composition	11
7.8	La Commission médicale	11
8	DISPOSITION PARTICULIERE	11
9	FEDERATION DELEGATAIRE	12
ANNEXE 1	: Barèmes des voix aux Assemblées Générales	12

1. AFFILIATION – COTISATIONS

1.1 Régime général d'affiliation

La Fédération Française des Echecs (Fédération ou FFE) se compose des associations ou groupements sportifs ci-après ensemble dénommés Clubs, affiliés à la Fédération et constitués conformément à ses Statuts.

Ils ne peuvent être affiliés à la Fédération que s'ils comptent au moins cinq licenciés A et sont tenus :

- D'organiser des réunions périodiques pour la pratique du Jeu et être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales.
- De respecter les statuts et règlements de la Fédération.
- De veiller à l'exactitude des informations les concernant figurant sur le site fédéral.

Dans tous les cas, un nouveau Club juridiquement constitué doit faire parvenir, sous la signature de son Président, à la Fédération et la Ligue :

- Un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient,
- Une photocopie du Journal Officiel de la République Française où figure la déclaration du Club,
- La liste des membres de son Bureau,
- Une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la Fédération.

La Fédération s'assure de la conformité des statuts à la législation sportive et à ses décrets d'application, notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la garantie des droits de la défense et l'absence de discrimination.

Toute modification ultérieure des statuts et tout changement dans l'administration des Clubs devront pareillement être portés à la connaissance de la Fédération ainsi que de la Ligue concernée.

1.2 Régime spécial d'affiliation

L'affiliation d'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou ne s'intéressant qu'à un secteur échiquéen précis résulte d'un contrat passé entre leurs dirigeants et ceux de la FFE, après accord du Comité Directeur ratifié par l'Assemblée Générale. Ces associations peuvent, en fonction de leur spécialité, appartenir à une Fédération internationale distincte de la Fédération Internationale des Echecs (FIDE).

1.3 Cotisations

1.3.1 La Cotisation Club

L'affiliation d'un Club pour la saison sportive en cours devient effective après versement de la « cotisation Club » et acquisition simultanée de cinq licences A.

Seul le paiement de cette cotisation permet aux Clubs d'obtenir la délivrance des cartes de licence et le droit de participer à la vie démocratique et sportive de la Fédération.

Lors de sa première affiliation, tout nouveau Club en est exonéré pour la saison sportive en cours, tout en bénéficiant de tous les droits reconnus aux clubs.

1.3.2 La Cotisation Individuelle

La cotisation individuelle (ci-après dénommée « licence ») permet d'adhérer à un seul Club affilié à la Fédération. Cette cotisation comprend trois parts :

- La part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la Fédération,
- Les parts Ligue régionale et Comité départemental, proposées par les Assemblées Générales des Ligues et validées par l'Assemblée Générale de la Fédération.

A cette cotisation peut s'ajouter un droit d'inscription au Club dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du Club et perçu directement par lui.

La somme des parts Ligue régionale et Comité départemental ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories. Elle doit être communiquée par la Ligue au secrétariat fédéral au moins un mois avant le début de la saison.

Il existe différents types de cotisations, chacun couvrant différentes catégories d'âge, dont les montants respectifs sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération.

1.3.3 Les modalités de perception des Cotisations

Avant la clôture de la saison sportive précédente, et au plus tard le 1^{er} octobre, la Fédération fait parvenir à chaque Club affilié un "état-navette" comportant la liste de ses licenciés à la date d'envoi. Après corrections éventuelles, le Club retourne à la Fédération cet état qui vaut bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations correspondantes et de la cotisation Club.

La Fédération reverse enfin à chaque Ligue Régionale la part des cotisations qui lui revient, comprenant la part Comité départemental.

1.4 Licence

Aux termes des statuts de la Fédération, tout Club affilié est en infraction dès lors qu'il ne justifie pas d'une licence par adhérent. Sur mise en demeure, il devra régulariser sa situation dans le mois suivant la notification du constat d'infraction.

1.4.1 La Licence A

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif, technique et sportif de la Fédération. Elle ouvre droit au vote, à l'élection à tout poste à responsabilités et à la participation à toute compétition, suivant les règlements sportifs en vigueur.

1.4.2 La Licence B

La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs que la licence A. Toutefois, elle ne permet de disputer que les compétitions définies par le Comité Directeur et précisées par les règles générales des compétitions fédérales.

Tout changement de licence B en licence A en cours de saison ne requiert de son titulaire que l'acquittement de la différence entre les taux concernés.

2 ASSEMBLEES GENERALES

2.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Clubs représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux statuts, doivent être affiliés à la Fédération pour la saison en cours et l'avoir été la saison sportive précédente.

Leurs représentants, appelés délégués, disposent d'un nombre de voix qui est fonction du nombre total de titulaires de la licence A et de la licence B, selon les barèmes décrits en annexe 1.

2.2 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les dispositions de l'article 2.1. qui précède s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque celle-ci se tient au cours du premier semestre de la saison sportive.

Si cette Assemblée a lieu dans le second semestre de la saison sportive (soit d'avril à août), les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés à la fin du mois M-2 la précédant.

2.3 Convocation

Le Président de la FFE convoque tous les ans les Clubs affiliés à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient dans les quatre mois suivant la date de clôture des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations sont adressées dans les délais suivants :

- Trente jours calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée Générale annuelle,
- Quinze jours calendaires avant la date de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par courrier électronique à tous les présidents de clubs qui disposent d'une adresse électronique recensée par la FFE et par voie postale à tous les autres.

2.4 Votes

Pour pouvoir voter, un délégué de Club doit répondre aux critères d'éligibilité tels que définis aux statuts.

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte des mandats détenus par chaque délégué. Tout délégué a la faculté d'exiger le vote à bulletins secrets.

3 STRUCTURE ADMINISTRATIVE

3.1 Définition et objet

L'activité administrative fédérale s'exerce selon la hiérarchie suivante :

- Les Ligues régionales qui représentent la Fédération au plan régional et peuvent se voir déléguer par celle-ci une partie de son autorité administrative sur les comités départementaux.
- Les Comités départementaux qui peuvent se voir déléguer par leur Ligue Régionale une partie de son autorité administrative sur les Clubs.
- Les clubs.

Ces entités sont toutes constituées en associations régies par la loi du 1^{er} juillet ou par la loi locale le cas échéant.

Le but, la composition, la durée des mandats, la représentation des féminines au Comité Directeur et la surveillance des élections, définis dans leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Outre les statuts, les règlements fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération leur sont applicables.

3.2 Représentation et élections

L'Assemblée Générale Ordinaire des organes déconcentrés comprend les représentants élus des clubs de leur ressort territorial affiliés à la Fédération.

Leurs délégués disposent d'un nombre de voix qui est fonction du nombre de licences délivrées à club, selon le principe précisé en annexe 1 du présent règlement. Le nombre de voix totalisant celles des pouvoirs d'un délégué est limité à quinze pour cent du total des voix de l'organe.

Ces organes désignent leur Comité Directeur au scrutin uninominal ou au scrutin de liste.

4 LES LIGUES REGIONALES

Les Ligues favorisent le développement de la pratique du jeu d'Echecs et promeuvent la politique fédérale dans leur ressort territorial qui correspond à celui des Services Extérieurs du Ministère chargé des Sports (sauf cas particuliers spécifiques à la Fédération). Elles veillent au respect de la politique et de la réglementation fédérales.

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la FFE le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion. Les Ligues adoptent la même présentation des résultats comptables que ceux de la Fédération.

Les Ligues régionales ont compétence pour:

- Les relations avec les collectivités territoriales,
- Les relations avec la presse,
- La discipline,
- L'arbitrage,
- La formation de l'élite régionale,
- L'organisation des compétitions régionales,
- Le suivi administratif des Comités départementaux et des Clubs.
- La technique : Classement, Homologation (Tournois n'incluant que les joueurs de la Ligue),

Si une Ligue contrevient à ces dispositions, le Comité Directeur est habilité à prendre toute décision permettant le retour à un fonctionnement statutaire.

5 LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Les Comités Départementaux supportent et coordonnent l'action des Clubs de leur département. Ils sont obligatoirement rattachés à la Ligue de la région administrative dans laquelle se situe leur département et ont compétence pour:

- Les relations avec les collectivités territoriales compétentes,
- Les relations avec la presse,
- L'aide au développement des Clubs,
- L'organisation de compétitions départementales,
- Le suivi administratif des Clubs

6 LES CLUBS

Les Clubs peuvent être membres d'un organe associatif régi par la loi de 1901 ou la loi locale le cas échéant. Ils représentent la base statutaire et démocratique de la Fédération, tous leurs membres doivent y être licenciés. Les Clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif au Comité du Département où ils ont leur siège. Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la Fédération.

6.1 Fusion de Clubs

6.1.1 Demande de fusion

Les Clubs envisageant leur fusion formuleront leur demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération, avant le 15 mai, en vue de son examen par le Comité Directeur lors de la dernière réunion de la saison. Par l'intermédiaire des Ligues Régionales, ces Clubs devront adresser à la Fédération et au Comité Départemental le procès-verbal des Assemblées Générales des Clubs ayant décidé leur fusion.

6.1.2 Modalités d'autorisation et de refus

L'autorisation de fusion (ou d'absorption) ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur qu'après transmission du dossier par la Ligue Régionale d'implantation du nouveau Club, avec avis circonstancié(s) de la (ou des) Ligue(s) Régionale(s) concernée(s).

Si un Club contrevient au refus de fusion prononcé par la Fédération, les Clubs absorbés perdent leurs droits et leurs joueurs seront considérés comme mutés dans le Club absorbé. Le nouveau Club perd quant à lui les droits des Clubs d'origine et sera considéré comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle. Il en est de même si le nouveau Club n'a pas obtenu son homologation définitive dans les délais prescrits.

6.1.3 Effectivité de la décision

La fusion (ou l'absorption) devient effective, sur le plan sportif, dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur. La fusion ne pourra toutefois être homologuée officiellement que si les copies des documents suivants sont envoyées à la Fédération dans les deux mois suivant l'autorisation de fusion:

- La déclaration du nouveau Club au Journal Officiel,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du nouveau Club,
- Les Statuts et la composition du Comité Directeur du nouveau Club,

6.1.4 Statuts des joueurs et des Clubs

Les joueurs de chacun des Clubs d'origine sont considérés comme non mutés dans le Club issu de la fusion qui bénéficie de la qualification des équipes des Clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la Fédération. Tout club absorbé conserve quant à lui ses textes et son statut sportif.

6.2 Scission de club

6.2.1 Demande de scission

Un Club envisageant sa scission en deux Clubs formulera sa demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération par l'intermédiaire de sa Ligue. La Ligue transmettra cette demande et son avis circonstancié à la Fédération en vue de son examen par le seul Comité Directeur fédéral, lors de sa première réunion suivant le dépôt de ladite demande.

6.2.2 Modalités d'autorisation et de refus

Seul le Comité Directeur de la Fédération peut autoriser une scission. Si les Clubs contreviennent à un refus de scission, ils perdent les droits du Club d'origine et sont chacun considérés comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle.

Les Présidents, Comités Directeurs, sièges sociaux et lieux de jeu des deux nouveaux Clubs devront être totalement différents et indépendants. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Club ayant décidé cette scission devra comporter la répartition des équipes qualifiées et de tous les droits sportifs entre les deux nouveaux Clubs.

6.2.3 Effectivité de la décision

La scission ne sera effective qu'après enregistrement à la Préfecture des deux nouveaux Clubs, dépôt des procès-verbaux de leur Assemblée Générale constitutive respective auprès du Président de la Ligue Régionale concernée et contrôle de la légalité et de l'indépendance réelle des deux nouveaux Clubs par le Président de la Ligue qui en informera le Secrétaire Général de la Fédération.

6.2.4 Statuts des joueurs et des Clubs

Les joueurs de l'ancien Club, ayant opté pour l'un des deux nouveaux Clubs, seront considérés comme non mutés. Les droits administratifs de l'ancien Club seront partagés entre les deux nouveaux Clubs proportionnellement à leur nouveau nombre de joueurs.

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux Clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul et aucune autre autorisation de scission ou de fusion ne leur sera accordée.

6.1.3 Changement de statut du Club

Un Club existant désirant changer son statut juridique doit formuler sa demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération avant le 15 mai en vue de son examen par le Comité Directeur lors de la dernière réunion de la saison. A cet effet, ce Club doit adresser à la Fédération, par l'intermédiaire de sa Ligue, le procès-verbal de son Assemblée Générale.

En cas d'accord du Comité Directeur, les joueurs du Club ne sont pas considérés comme mutés pour la saison à venir et le Club conserve tous ses droits sportifs.

7 ORGANES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

7.1 LE COMITE DIRECTEUR

7.1.1 Élections

7.1.1.1 Conditions de dépôt et validité des candidatures

Les listes candidates au groupe A, et les candidatures aux groupes B ou C doivent être déposées au secrétariat général au plus tard soixante jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale Elective.

Les listes présentées au groupe A doivent comporter vingt quatre noms et éventuellement un maximum de trois suppléants suivant les modalités statutaires. Les suppléants sont appelés à remplacer toute candidature invalidée de la liste où ils sont inscrits. Après consultation du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, toute liste ne comportant pas vingt quatre noms est déclarée invalide par le Comité Directeur Fédéral.

Ceci vaut également, si après contrôle, la liste n'atteint plus les vingt quatre noms requis, à raison de candidature(s) invalidée(s), et après intégration des trois suppléants.

Le dépôt de toutes les candidatures, sur liste autant qu'individuelles, doit être accompagné de toutes les pièces démontrant le respect des dispositions statutaires.

Concernant le groupe A, chaque liste mentionne en premier lieu son candidat à la présidence, suivi dans l'ordre, de ceux potentiellement éligibles, les sièges étant attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste.

Le candidat président peut présenter sa liste dans un texte n'excédant pas une page recto verso.

Concernant les groupes B et C, chaque candidat peut se présenter dans un texte n'excédant pas dix lignes.

7.1.1.2 Conditions de vote à distance

Tout Président d'un club affilié à la Fédération peut élire les membres du Comité Directeur par correspondance ou par procuration, selon les modalités définies par le règlement de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

7.1.2 Modalités de fonctionnement

7.1.2.1 Convocation et Ordre du Jour

A la fin de chaque saison, le calendrier fédéral voté par le Comité Directeur fixe les dates d'au moins trois réunions pour la saison suivante.

Le Président de la Fédération établit l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve d'approbation à la majorité de ses membres.

7.1.2.2 Délibérations et représentation

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Sauf maladie justifiée, cas de force majeure ou considéré comme tel par le Comité Directeur, l'absence d'un membre à trois réunions au cours de son mandat vaut démission.

7.1.2.3 Défraiement

Les membres du Comité Directeur sont fondés, selon les modalités fixées par le Règlement Financier, à demander au Trésorier de la Fédération le remboursement des frais engendrés par leur participation aux réunions.

7.1.2.4 Création de commissions

La création des Commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux et soumettent au vote leurs propositions afin qu'elles deviennent effectives. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur, à l'exclusion des membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Le Comité Directeur peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment.

7.2 LA COMMISSION TECHNIQUE

7.2.1 Fonctions

La Commission Technique a compétence pour:

- Assurer la gestion technique de la Fédération dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale
- Veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la Fédération respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la Fédération.
- Etablir le Calendrier Fédéral Officiel des compétitions,
- Conseiller les Directions Techniques des Ligues qui la sollicitent,
- Etablir un règlement pour les compétitions nationales et veiller à leur bonne organisation.

7.2.2 Composition

La Commission Technique comprend onze membres, dont neuf sont approuvés par le Comité Directeur et deux sont membres de droit : le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National propose les neuf membres de la Commission, dont son président. Cette proposition doit être approuvée par le Président Fédéral puis par le Comité Directeur.

Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique National.

7.2.3 Pouvoirs décisionnels

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum de six membres conditionne leur validité. Le Directeur Technique reçoit alors tous pouvoirs d'exécution. La voix du Président de la Commission Technique est prépondérante en cas d'égalité des voix.

En cas d'urgence, des dispositions réglementaires peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur qui les vote si nécessaire.

7.3 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

7.3.1 Fonctions

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales a compétence pour :

- Préciser, le cas échéant, le déroulement des élections, les modalités de vote ;
- Contrôler la recevabilité de la liste électorale établie par les services de la Fédération ;
- Exiger la délivrance de tous les éléments utilisés pour l'établissement de cette liste ;
- Procéder au dépouillement des votes par correspondance et par procuration ;
- Exiger, avant ou après la proclamation des résultats, l'inscription d'un constat d'irrégularité(s) au procès-verbal.

Cent vingt jours calendaires avant la date fixée pour les élections, la liste arrêtée par la Fédération et dûment vérifiée par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales est publiée sur le site fédéral.

Dans les quinze jours suivant cette publication, tout licencié de la Fédération peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur ou de son représentant omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la Commission de Surveillance des Opérations Electorales par courrier électronique adressé à son Président qui en accuse réception.

7.3.2 Composition

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales comprend trois membres dont un Président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission. Aucun de ses membres ne peut être candidat au Comité Directeur.

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

7.3.3 Liste électorale

La liste électorale doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du Président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du Président en exercice, le requérant doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du Président en exercice de l'association sportive.

Au delà du quatre-vingt dixième jour calendaire précédant la date des élections, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive. Cette liste reste consultable sur le site Internet de la Fédération.

7.3.4 Validation des candidatures

Dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt des listes et des candidatures individuelles, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales statue sur leur validité et transmet son rapport au Comité Directeur.

7.4 LES COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Un règlement intérieur propre aux commissions disciplinaires définit leur domaine de compétence, leurs modalités de fonctionnement, les procédures disciplinaires et sanctions applicables aux membres affiliés à la FFE. Il est fondé sur le Code du Sport, la Charte du joueur de la Fédération, la Charte de la Fédération Internationale des Echecs et la Charte de déontologie du sport du Comité National Olympique Français, sans exclure les textes réglementaires fédéraux, ceux relatifs à l'arbitrage et à la lutte contre le dopage.

7.4.1 Fonctions

La Commission d'Action Disciplinaire et de l'Éthique (CADE), premier degré d'exercice du pouvoir disciplinaire, a vocation à établir la recevabilité des plaintes et à engager les poursuites disciplinaires. Dès lors, deux degrés d'instances disciplinaires, les commissions régionales de discipline et la Commission Fédérale de Discipline (CFD) d'une part, puis la Commission d'Appel d'autre part, appliquent le règlement intérieur susvisé. Les sanctions qu'elles prononcent, dans le respect dudit règlement et des droits de la défense, sont applicables sur l'ensemble du territoire national.

7.4.2 Composition

Les membres titulaires et suppléants des organes disciplinaires sont désignés par le Comité Directeur à la majorité relative, sur proposition du Bureau. Ils sont soumis à des règles d'indépendance stricte. La majorité n'appartient pas au Comité Directeur, ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans plus d'un organe disciplinaire, notamment à l'occasion d'une même affaire, ni être lié à la Fédération par un lien contractuel autre qu'une licence. Leur mandat dure quatre ans, est renouvelable et expire au plus tard trois mois après celui du Comité Directeur.

7.5 LA COMMISSION D'HOMOLOGATION

7.5.1 Fonctions

La Commission d'Homologation comprend sept membres désignés par le Comité Directeur. Ils se prononce sur la situation de joueurs qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, de nationalité française ou non :

- Avant le début de la saison, à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur ou
- A tout moment à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre Club, du Directeur Technique National, du Directeur de la Compétition, ou du Comité Directeur.

Les Clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Tout Club contrevenant n'ayant ni sollicité, ni obtenu l'accord de la Commission d'Homologation, sera rétroactivement pénalisé.

7.5.2 Pouvoirs décisionnels

Les décisions de la Commission d'Homologation sont prises à la majorité, la voix de son Président étant prépondérante en cas d'égalité, et sont irrévocables, sauf production d'éléments nouveaux « a posteriori ». Dans ce dernier cas, la réclamation sera examinée par la Commission d'Appels Sportifs dont la décision n'aura pas d'effet rétroactif et ne sanctionnera pas le Club. La situation du joueur pourra être rectifiée pour la fin de la saison.

7.6 LA COMMISSION D'APPELS SPORTIFS

7.6.1 Fonctions

La Commission d'Appels Sportifs juge en dernier ressort :

- Sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions ou contre les décisions des Ligues,
- Sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres ou des Ligues.

Il incombe à ses membres de formuler un avis sur les affaires traitées, par tout moyen de communication.

7.6.2 Composition

La commission comprend cinq membres désignés par le Comité Directeur qui en nomme le Président. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant donné leur avis.

7.6.3 Modalités de saisine

L'appel doit être formulé par courrier simple adressé, sous peine d'irrecevabilité, directement au Président de la Commission d'Appels Sportifs, dans les dix jours suivant la réception de la décision contestée.

7.7 LA DIRECTION NATIONALE DE L'ARBITRAGE

Les dispositions prévues au présent article sont complétées et précisées au règlement intérieur de la commission fédérale des arbitres (ou DNA) approuvé par le Comité Directeur de la Fédération.

7.7.1 Fonctions

La Commission Nationale de l'Arbitrage a compétence pour :

- Assurer la formation des arbitres français, dans un souci de rigueur, de compétence, d'uniformisation des savoir-faire et de réactualisation des connaissances,
- Délivrer par des examens, les différents titres hiérarchisés d'arbitres,
- Gérer l'arbitrage des différents tournois en France,
- Présenter en français les règlements d'arbitrage et les textes officiels de la FIDE,
- Elaborer les règles de déontologie et de formation propres à l'arbitrage
- Tenir à jour, un livre de l'arbitre, un fichier national et une charte des arbitres,
- Faire paraître un bulletin des arbitres,
- Assurer la compétence disciplinaire envers les joueurs et les arbitres,
- Gérer le budget mis à sa disposition.

7.7.2 Composition

La Direction Nationale de l'Arbitrage comprend neuf membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est désigné par le Président Fédéral et propose les huit membres restants.

Cette proposition doit être approuvée par le Président Fédéral, puis par son Comité Directeur.

7.8 LA COMMISSION MEDICALE

Elle est présidée par le médecin membre du Comité Directeur. Deux de ses membres sont désignés par le Comité Directeur, le Président de la Commission ayant toute latitude pour la compléter. Elle a pour mission de définir et de veiller à l'application du règlement médical et de lutte contre le dopage.

8 DISPOSITION PARTICULIERE

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, par le Bureau Fédéral qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Paris le 1 Octobre 1989, modifié par les Assemblées Générales du 24 mars 1990, du 23 mars 1991, du 27 mars 1993, du 26 mars 1994, du 28 janvier 1996, du 2 mars 1997, du 26 novembre 2000, du 16 octobre 2004, du 21 janvier 2006 et duqui annule et remplace tous les règlements antérieurs.

9 Fédération délégataire

Conformément à l'article 1.2.4. des statuts, cette annexe entrera de plein droit en vigueur le jour où la Fédération Française des Echecs sera reconnue Fédération délégataire.

La Fédération peut constituer une Ligue professionnelle dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

« II- Les Fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une Ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la Fédération, la Ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité National Olympique et Sportif Français. Ce décret détermine également les relations entre la Ligue et la Fédération. Chaque Fédération disposant d'une Ligue professionnelle crée un organe assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organe est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise. »

ANNEXE 1 : Barèmes des voix aux Assemblées Générales

- Club de 5 à 14 titulaires de la licence A = 1 voix
- Club de 15 à 34 titulaires de la licence A = 2 voix
- Club de 35 à 59 titulaires de la licence A = 3 voix

Au-delà de cinquante-neuf titulaires de la licence A, le Club dispose d'une voix supplémentaire par tranche de trente titulaires de la licence A.

Chaque Club dispose en outre d'un nombre de voix complémentaires qui est fonction du nombre de ses titulaires de la licence B, selon le barème suivant :

- De 1 à 30 licences B = 0 voix
- De 31 à 100 licences B = 1 voix
- De 101 à 300 licences B = 2 voix
- De 301 à 600 licences B = 3 voix
- Plus de 600 licences B = 4 voix

Nombre de voix à partir du nombre des licences A et du nombre total des licences A et B

Licences A	A + B	Voix	A + B	Voix	A + B	Voix	A + B	Voix	A + B
5 à 14	5 à 44	1	45 à 114	2	115 à 314	3	315 à 614	4	> 614
15 à 34	15 à 45	2	46 à 115	3	116 à 315	4	316 à 615	5	> 615
35 à 49	35 à 65	3	66 à 135	4	136 à 335	5	336 à 635	6	> 635
60 à 89	60 à 90	4	91 à 160	5	161 à 360	6	361 à 660	7	> 660
90 à 119	90 à 120	5	121 à 190	6	191 à 390	7	391 à 690	8	> 690
120 à 149	120 à 150	6	151 à 220	7	221 à 420	8	421 à 720	9	> 720
150 à 179	150 à 180	7	181 à 250	8	251 à 450	9	451 à 750	10	> 750
180 à 209	180 à 210	8	211 à 280	9	281 à 480	10	481 à 780	11	> 780
210 à 239	210 à 240	9	241 à 310	10	311 à 510	11	511 à 810	12	> 810
240 à 269	240 à 270	10	271 à 340	11	341 à 540	12	541 à 840	13	> 840
270 à 299	270 à 300	11	301 à 370	12	371 à 570	13	571 à 870	14	> 870
300 à 329	300 à 330	12	331 à 400	13	401 à 600	14	601 à 900	15	> 900
330 à 359	330 à 360	13	361 à 430	14	431 à 630	15	631 à 930	16	> 930
360 à 389	360 à 390	14	391 à 460	15	461 à 660	16	661 à 960	17	> 960
390 à 419	390 à 420	15	421 à 490	16	491 à 690	17	691 à 990	18	> 990
420 à 449	420 à 450	16	451 à 520	17	521 à 720	18	721 à 1020	19	> 1020
450 à 479	450 à 480	17	481 à 550	18	551 à 750	19	751 à 1050	20	> 1050

Les lignes suivantes se déduisent par tranche de 30 pour les bornes et de un pour les voix. L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 août de la saison précédente la date de l'Assemblée Générale.